

CUSHMAN & WAKEFIELD

Votre conseil en immobilier d'entreprise à **Bordeaux**



Location | Vente | Investissement

05 56 52 25 25

contact@cw-bordeaux.fr

www.cushmanwakefield.fr

JUDICIAIRES **ECHOS**
GIRONDINS

JOURNAL D'INFORMATIONS
JUDICIAIRES ET LÉGALES



De Sèze
HÔTEL Bordeaux

★★★★

05 56 14 16 16

HÔTEL | SPA | COMPTOIR | LOUNGE | GOLF

www.hotel-de-seze.com

62^E ANNÉE - N^{OS} 6436-6437 - VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017 - 1,30 €

BORDEAUX

P.3

LE COURS FLORENT AU CHÂTEAU DU PRINCE NOIR



VOS ANNONCES LÉGALES
VIA NOTRE PLATEFORME INTERNET
WWW.ECHOS-JUDICIAIRES.COM
e-mail : annonces-legales@echos-judiciaires.com

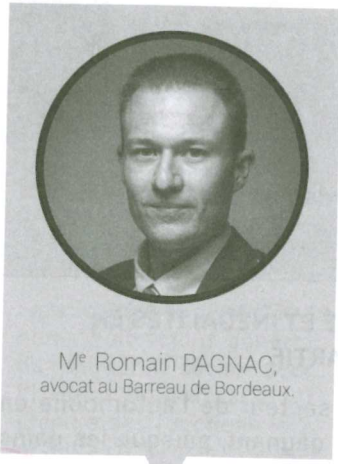
DEVIS | ATTESTATION
RÈGLEMENT

JOURNAL D'INFORMATIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES
108, rue Fondaudège - CS 71900 - 33081 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 52 32 13 - Fax 05 56 48 51 29





L'article 5 du projet de loi du 2 août 2017 « d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social » entend apporter des modifications au compte pénibilité.



M^e Romain PAGNAC,
avocat au Barreau de Bordeaux.

Tour d'horizon des enjeux d'une nécessaire réforme de ce dispositif.

DÉFINITION

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), dit « compte pénibilité » a été instauré par la loi du 20 janvier 2014¹.

Il permet au salarié exposé à divers facteurs de pénibilité au-delà de seuils réglementaires de cumuler des points pour obtenir, soit une réduction de son temps de travail, soit une formation pour occuper un autre emploi, soit une retraite anticipée.

La caisse d'assurance vieillesse communique tous les ans au salarié le nombre de points obtenus. Celui-ci peut à tout moment se tenir informé de l'évolution de son compte sur le site dédié : <http://salarie.preventionpenibilite.fr>

SUBSTANCE D'UN FONCTIONNEMENT COMPLEXE

Concrètement, quel que soit l'effectif d'une entreprise ou l'activité exercée, tout employeur a l'obligation de mettre en place ce compte (C3P) dès lors qu'un de ses

salariés est soumis à au moins un des dix facteurs de pénibilité suivants² :

- Travail de nuit
- Travail répétitif
- Travail en équipes successives alternantes (notamment le 3x8)
- Travail en milieu hyperbare, c'est-à-dire sous la mer
- Postures pénibles
- Manutention de charges lourdes
- Risques chimiques
- Vibrations mécaniques
- Travail en température extrême
- Travail en milieu bruyant

En pratique, une étude de la DARES démontre que près de 40 % des salariés sont exposés à des facteurs de pénibilité au travail³.

Chaque salarié concerné bénéficie d'un compte sur lequel il cumule des points (plafonné à 100 points) en fonction du nombre de trimestres d'exposition à un travail pénible.

Dans un premier temps, l'employeur doit identifier les postes de travail et les salariés concernés, ainsi que les facteurs de pénibilité existants. Dans un second temps, l'employeur doit déclarer via les DADS ou DSN⁴ les facteurs de risques professionnels auxquels les travailleurs sont exposés au-delà de certains seuils, « appréciés après application de mesures de protection collective et individuelle⁵ »... La complexité du C3P a rapidement conduit les entreprises à consacrer davantage de temps à mesurer et renseigner les expositions aux risques qu'à assurer la prévention de ces derniers.

De ce point de vue, isoler les salariés qui sont soumis aux facteurs de risque, en déterminant quels gestes

du salarié doivent être pris en compte, représente ce que nombre d'entrepreneurs qualifient de « véritable usine à gaz ». Dans le cadre de ses projets de réforme, sans nul doute serait-il pertinent que le gouvernement encourage plutôt un traitement collectif de la pénibilité (horaires décalés, travail atypique, nature des activités des entreprises concernées, problématique de mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques...), voie moins laborieuse, plus lisible pour les entreprises, et plus efficace pour la santé et la sécurité des salariés. De ce point de vue, la réforme du compte pénibilité, qui sera renommée « compte de prévention » n'emprunte guère cette voie.

M^e Romain PAGNAC

1 - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

2 - Article D. 4161-2 du Code du travail

3 - DARES, L'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité dans le travail, 10 décembre 2014.

4 - DSN : Déclaration sociale nominative ; DADS : Déclaration annuelle de données sociales

5 - Article L. 4161-1 du Code du travail

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX		
	En niveau	Evolution annuelle en %
2015 T1	108,32	- 0,17
2015 T2	108,38	- 0,11
2015 T3	108,38	- 0,13
2015 T4	108,41	- 0,06
2016 T1	108,40	+ 0,07
2016 T2	108,40	+ 0,02
2016 T3	108,56	+ 0,17
2016 T4	108,91	+ 0,46
2017 T1	109,46	+ 0,98

Source INSEE Selon la loi 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) qui modifie l'article L.145-34 du Code de commerce, deux indices peuvent être utilisés pour la révision des baux commerciaux : l'indice des loyers commerciaux pour les activités commerciales ou artisanales ; l'indice des loyers des activités tertiaires pour les activités tertiaires autres que commerciales.

Carte sur table

Le Cercle de l'Automobile Club du Sud-Ouest

ORGANISE dans ses salons climatisés, face à la colonne des Girondins :

- vos cocktails ou buffets (jusqu'à 200 personnes) ;
- repas d'affaires (salons privés) ;
- séminaires : 3 salles de réunion avec paper-board, écran, rétro-projecteur ;
- repas de groupes (association, comité d'entreprise), 5 salons de 12 à 100 personnes.

La carte des vins a un excellent rapport qualité-prix. La cuisine est gastronomique. Le service restauration est assuré sur réservation du lundi au vendredi (midi et soir), le week-end pour un effectif > à 50.

Réservation sous le patronage d'un membre du Cercle.



Fondé en 1897

**8, place des Quinconces
33080 BORDEAUX Cedex**
Tél. 05 56 44 22 92 (contact Yves Albert) Fax 05 56 48 57 47
contact@automobileclub-sudouest.com
PUBLI-REDACTIONNEL





SUITE
PARTIE
2/2
DU NUMÉRO 6436-6437



M. Romain PAGNAC,
avocat au Barreau de Bordeaux

MAINTIEN DE 6 CRITÈRES DE PÉNIBILITÉ SUR 10

Pour l'heure, le gouvernement se contenterait d'exclure du compte à points quatre des dix facteurs de pénibilité, les plus décriés par les employeurs - qui les jugeaient inapplicables au motif qu'ils sont difficilement mesurables -, à savoir :

- Postures pénibles
- Manutention de charges lourdes
- Risques chimiques
- Vibrations mécaniques.

Cela signifie que l'employeur n'aurait plus à déclarer des durées d'exposition pour ces quatre facteurs de risque.

Les salariés exposés aux quatre critères de pénibilité exclus feraient l'objet d'une visite médicale « de fin de carrière » pour contrôler les conséquences de leur exposition.

La logique de prévention semblerait donc modifiée au profit d'un contrôle a posteriori, ce que l'on ne peut que déplorer. Le progrès ne résiderait-il pas dans le soulagement en amont de la pénibilité au travail par l'encouragement à la mise en place de mesures préventives ? Les salariés exposés aux

quatre risques susvisés pourront bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, mais seulement quand « une maladie professionnelle a été reconnue » et si le « taux d'incapacité permanente excède 10 %¹ ».

Il faudra donc qu'une maladie soit reconnue comme ayant été causée par le travail pour que cette compensation soit octroyée... La nouvelle mouture du compte pénibilité, qui deviendra le « compte de prévention », portera-t-il véritablement bien son nom ?

Pour les 6 autres facteurs de pénibilité, les modalités de déclaration et de prise en compte resteraient inchangées pour les entreprises.

Cette absence de simplification sur ce point est sans doute regrettable, notamment pour les TPE-PME, contraintes de dépenser un temps précieux pour satisfaire des normes et des charges administratives et financières toujours plus nombreuses. Enfin, on regrettera que le projet de loi limite la pénibilité à la seule problématique de la réparation et n'envisage pas une articulation entre incitations financières aux entreprises et mesures de prévention.

INCERTITUDES SUR LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Aujourd'hui, l'employeur est tenu de déclarer les cotisations des salariés au compte pénibilité dans la DADS.

Le financement du compte s'effectue par un fonds (le fonds pénibilité) que l'employeur abonde via deux cotisations :

- une cotisation de base de 0,01 % des rémunérations, applicable à tous les employeurs,

- une cotisation additionnelle de 0,2 % à 0,4 % de la masse salariale, créée pour inciter les entreprises les plus concernées à développer la prévention.

Le projet gouvernemental est de supprimer ces deux cotisations patronales, entérinant la fin du principe de « pollueur-payeur ». Le « compte de prévention », serait financé par la branche accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) de chaque régime de Sécurité sociale.

Ainsi, cela signifie que toutes les entreprises devront contribuer au dispositif, y compris les plus vertueuses en matière de pénibilité, alors que l'objectif initial appliquait un principe similaire à celui du « pollueur-payeur ».

Enfin, si une charge supplémentaire est affectée à la branche AT-MP, certains régimes de Sécurité sociale devront nécessairement ajuster leurs recettes...

Pour illustration, la branche AT/MP du régime agricole est loin d'être aussi excédentaire que celle du régime général.

La réforme du mode de financement du compte pénibilité pourrait se traduire par une augmentation des taux

de cotisation à ce régime pour les employeurs agricoles.

À l'heure de la communication médiatique autour de la « simplification » et de la « refondation » affichées, on serait bien inspiré de garder à l'esprit la sage mise en garde de l'historien feu Elie Ben Gal : « qui sème l'illusion récolte la souffrance ».

M. Romain PAGNAC

**1 - Lettre du Premier ministre
E. Philippe du 8 août 2017
aux partenaires sociaux**

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX		
	En niveau	Evolution annuelle en %
2015 T1	108,32	- 0,17
2015 T2	108,38	- 0,11
2015 T3	108,38	- 0,13
2015 T4	108,41	- 0,06
2016 T1	108,40	+ 0,07
2016 T2	108,40	+ 0,02
2016 T3	108,56	+ 0,17
2016 T4	108,91	+ 0,46
2017 T1	109,46	+ 0,98

Source INSEE. Selon la loi 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) qui modifie l'article L145-34 du Code de commerce, deux indices peuvent être utilisés pour la révision des baux commerciaux : l'indice des loyers commerciaux pour les activités commerciales ou artisanales, l'indice des loyers des activités tertiaires pour les activités tertiaires autres que commerciales.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS - IRL (RÉFÉRENCE 100 AU 4 ^{ÈME} TRIMESTRE 1998)			
	EN NIVEAU	ÉVOLUTION ANNUELLE EN %	DATE DE PARUTION
2015 T4	125,28	- 0,01	14-01-2016
2016 T1	125,26	+ 0,06	13-04-2016
2016 T2	125,25	0,00	13-07-2016
2016 T3	125,33	+ 0,06	12-10-2016
2016 T4	125,50	+ 0,18	12-01-2017
2017 T1	125,90	+ 0,51	13-04-2017
2017 T2	126,19	+ 0,75	12-07-2017

Source : Insee

L'article 9 de la loi n° 2009-111 du 2 février 2009 a confié le pouvoir d'achat à l'indice de référence des loyers créé par l'article 7 de la loi 2009-841 du 26 juillet 2009. Le nouvel indice correspond à l'indice des loyers sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac, hors loyers.

Réal

VALUATION

EXPERT EN ÉVALUATION
IMMOBILIÈRE

Sur Bordeaux & le Grand Sud-Ouest

- › Résidentiel
- › Commercial
- › Entreprise
- › Hôtellerie & Loisirs
- › Santé
- › Foncier urbain & rural

5, rue Lafayette 33 000 BORDEAUX

05 56 81 66 30

WWW.REAL-VALUATION.COM

JUDICIAIRES ECHOS GIRONDINS

JOURNAL D'INFORMATIONS
JUDICIAIRES ET LÉGALES

CELIMO

L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

depuis + de 30 ans

VENTES-LOCATIONS

INVESTISSEMENTS LOCATIFS

GESTION IMMEUBLES

05 56 48 44 44

www.celimo.fr

62^E ANNÉE - N^{OS} 6438-6439 - VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017 - 1,30 €

ENTREPRISE P.3

CAPDEVIELLE TRAITEUR POURSUIT SA CROISSANCE



© www.vivipub.fr

VOS ANNONCES LÉGALES
VIA NOTRE PLATEFORME INTERNET
WWW.ECHOS-JUDICIAIRES.COM
e-mail : annonces-legales@echos-judiciaires.com

DEVIS | ATTESTATION
RÈGLEMENT

JOURNAL D'INFORMATIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES
108, rue Fondaudège - CS 71900 - 33081 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 52 32 13 - Fax 05 56 48 51 29

